

DEPARTEMENT
<i>Côtes d'Armor</i>
CANTON
<i>LOUDEAC</i>
COMMUNE
<i>PLEMET</i>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité –
Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT – N°20220901
Portant réglementation de la circulation
« Saint Sauveur Le Bas - Commune de Plémet »
Hors Agglomération

Le Maire de la Commune de PLÉMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Considérant que la voie communale n°232 dite Saint Sauveur Le Bas représente un danger pour tous les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°232 dite « Saint Sauveur Le Bas » est limitée à 30 km / heure à partir des entrées du village.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite à « Saint Sauveur Le Bas » en Plémet.

ARTICLE 3 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de PLÉMET et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Centre de Secours de Plémet.

Article N°6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

PLEMET, le 23 septembre 2022
Mme Chantal NEVO,
Maire

